

Rep.N° 09/1625

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUILLET 2008

4e Chambre

Contrat de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

S.A. QUALITY-MEAT RENMANS, ayant son siège social à
7030 Saint-Symphorien, Grand-place, 2;
Appelante,
représentée par Maître B. Haenecour, avocat à Mons.

Contre:

Madame Solange D , domicilié

Intimée,
représentée par Maître M. Jourdan, avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 avril 2005, dirigée contre le jugement prononcé le 27 septembre 2004 par la 18^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- l'arrêt interlocutoire prononcé par la cour de céans, autrement composée, le 5 septembre 2006, qui ordonne une expertise et désigne un expert,
- le rapport d'expertise déposé le 1^{er} février 2008,
- les conclusions et les pièces déposées par les parties, tant avant qu'après expertise ;

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 09 juin 2009, à laquelle la cause a été tenue en délibéré.

I. ANTECEDENTS

Ils ont été décrits en détail par l'arrêt du 5 septembre 2006 ; le présent arrêt s'y réfère.

Pour rappel, le 11 février 2002, l'employeur constate la rupture pour cause de force majeure (inaptitude définitive). Cette rupture est immédiatement contestée par Madame S. D qui estime être apte à reprendre le travail.

Le 24 janvier 2003, Madame S. D cite son employeur en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis (9 mois), d'une prime de fin d'année, à majorer des intérêts. Le 27 septembre 2004, par le jugement attaqué, le tribunal du travail de Bruxelles a fait droit à l'action de Madame S. D sans recourir à la mesure préalable d'expertise sollicitée à titre subsidiaire par l'entreprise. L'employeur a formé appel.

Par l'arrêt du 5 septembre 2006, la cour de céans a dit l'appel recevable et a fait droit à la demande de l'appelante d'ordonner une expertise préalable ; elle a désigné le docteur Ranalli, médecin psychiatre. L'expert a déposé son rapport au greffe de la cour, le 1^{er} février 2008.

II. DEMANDES DES PARTIES APRES EXPERTISE

La société appelante demande de débouter Madame S. D de sa demande d'indemnité compensatoire de préavis et de lui délaisser les frais des deux instances (indemnités de procédure). A titre subsidiaire, elle demande de limiter l'indemnité de procédure au montant de base.

Madame S. D demande de confirmer le jugement a quo dans l'ensemble de ses dispositions. Elle demande de donner acte à l'appelante du paiement de la prime de fin d'année et réclame le paiement des intérêts légaux et judiciaires dus, soit la somme de 17,83 €. Elle demande de condamner la société aux dépens d'appel et réclame, à titre principal, 2500 € d'indemnité de procédure ; à titre subsidiaire, elle réclame 1100 € ou tout montant intermédiaire que la cour devrait retenir.

III. DISCUSSION

1.

La contestation porte sur l'existence d'une force majeure (inaptitude définitive) mettant fin au contrat, et sur un solde (intérêts) lié à la prime de fin d'année. Elle porte également sur le montant des dépens.

A. Appel : Force majeure

2.

L'expert désigné par la cour avait pour mission de :

« décrire l'état psychique (de Madame S. D.) au moment de la constatation de la rupture du contrat de travail pour cause de force majeure (le 11 février 2002) et dire si, à son avis, elle était définitivement incapable d'exercer le travail de vendeuse de boucherie au sein du groupe Renmans ».

Thèse des parties

3.

L'employeur expose les circonstances particulières du litige : local de vente avec atelier de découpe sans réelle séparation, le personnel circulant librement dans l'entièreté de la surface. Il invoque un principe de précaution. Il considère que Madame S. D. présentait un danger pour elle-même, pour ses collègues, et pour les clients.

S'il admet que Madame S. D. est actuellement capable de travailler sur le marché général de l'emploi, il met en doute sa capacité dans la fonction contractuelle de vendeuse en boucherie au sein du groupe Renmans. Il considère que l'expert n'a pas exclu a priori le caractère définitif de l'incapacité mais n'a pas tenu compte du principe de précaution. Il demande que la cour s'écarte du rapport d'expertise pour rejoindre les avis motivés de la médecine du travail.

Madame S. D. estime que l'employeur n'établit pas l'existence d'une cause de force majeure définitive de prêter le travail convenu.

Position de la cour

4.

Par l'arrêt déjà rendu en cette cause (feuillet 6 et suivants ; « rappel des principes »), la cour a décidé que l'incapacité de travail permanente qui empêche définitivement d'exécuter le travail convenu, constitue un événement de force majeure qui met fin au contrat. La charge de la preuve de la force majeure incombe à l'employeur, qui doit établir l'événement de force majeure, c'est-à-dire en l'espèce l'inaptitude à exécuter le travail convenu, son caractère définitif, et l'absence de faute dans son propre chef.

Il y a lieu de rappeler également que la force majeure doit être indépendante de la volonté des parties en cause.

5.

En l'espèce, le travail convenu est celui de vendeuse de boucherie.

Lors de l'expertise, l'employeur, via son conseil (rapport p.5) a informé l'expert des circonstances particulières des lieux de travail, posant la question de la sécurité du personnel. Avec l'accord des parties, l'expert s'est entretenu avec le médecin du travail qui a confirmé la configuration des lieux (rapport, p.12) et a expliqué pourquoi il ne pouvait pas cautionner la reprise de travail (p.13) ; il a précisé que si c'était à refaire, il ferait de même (p.14).

6.

L'expert explique (p.18) que « *une personnalité fragile, tout comme c'est le cas de l'intéressée, peut fonctionner de manière adéquate durant de nombreuses années* » : la cour relève à cet égard que Madame S. D travaillait auprès de la S.A. Quality-Meat Renmans depuis 1991 et que les périodes d'incapacité ont commencé en août 2001 (conclusions appelante, p.3), soit moins de six mois avant le constat de la rupture.

L'expert poursuit qu'une telle personnalité peut « *décompenser à un certain moment de sa vie suite à un événement difficile quelconque. Cette situation peut naturellement se stabiliser et revenir à l'initial* » (c'est la cour qui souligne).

L'expert relève les points d'accord entre les parties (p.19) : à la date du 1^{er} février 2002, Madame S. D était totalement inapte à travailler sur le marché général de l'emploi (y compris chez Renmans) et il s'avère, a posteriori, que cette incapacité n'est pas de nature définitive sur le marché général de l'emploi. Le rapport de l'expert conclut que Madame S. D « *était en date du 11 février 2002 inapte à travailler sur le marché général de l'emploi. Cette incapacité n'est nullement définitive* » (souligné par l'expert).

Il résulte ainsi des éléments dont dispose la cour et en particulier du rapport d'expertise que, au moment du litige (février 2002), Madame S. D était inapte pour tout travail sur le marché général de l'emploi mais que cette inaptitude n'était pas définitive.

7.

L'expert ajoute que « *la médecine n'est pas une science exacte mais bien un art de guérir. En conséquence, l'expert ne peut se prononcer sur le caractère définitif avec certitude concernant une occupation professionnelle (vendeuse de boucherie) liée à un lieu de travail bien précis (groupe Renmans).* » (souligné par la cour).

L'employeur invoque sa préoccupation, partagée par le médecin du travail, de ne pas accepter une remise au travail (vendeuse en boucherie) dans des circonstances présentant une certaine dangerosité pour la personne elle-même ou pour des tiers (le personnel, les clients).

L'expert n'a pas constaté une incapacité définitive à prester le travail convenu (vendeuse de boucherie) ; il a estimé ne pas pouvoir se prononcer concernant cette occupation liée à un lieu de travail précis.

Le risque invoqué par l'employeur résulte de la configuration spécifique des lieux de travail (accès à des outils de découpe : piques, crochets) ; il vaut de manière générale. Il ne résulte d'aucun élément médical dont la cour dispose, et il ne résulte pas des considérations de l'expert que, spécifiquement, l'intéressée présentait pour des raisons médicales un danger pour les autres ou pour elle-même.

La cour observe, certes, que la situation médicale de l'intéressée semble avoir engendré des problèmes relationnels au sein de l'entreprise. Mais, les épisodes de comportement notés par l'employeur (cf p.7 et 8) à l'époque des faits pour conclure que Madame D présentait un danger pour ses collègues, revêtaient une forme verbale (propos paranoïdes ou incohérents ; confusion) sans manifestation d'agression physique ni de menace.

8.

En conclusion, si l'employeur établit que, à la date du litige (février 2002), Madame S. D n'était pas apte à reprendre le travail, les éléments soumis à la cour ne permettent *pas* de constater que l'incapacité qu'elle présentait à l'époque constituait *de manière définitive un obstacle insurmontable pour qu'elle puisse reprendre le travail convenu.*

L'employeur n'établit pas une force majeure définitive lui permettant de constater la rupture du contrat. L'appel doit être déclaré non fondé.

B. Demande de l'intimée : intérêts

9.

Il n'y a pas de contestation en appel concernant la prime de fin d'année accordée par le premier juge : elle a été payée entretemps.

Madame S. D expose que les intérêts légaux ne lui ont pas été versés ; elle constate qu'il s'agit d'un montant de 17,83 €. L'employeur n'émet aucune contestation. Ce montant est dû.

C. Dépens

10.

Il n'y a pas lieu de réformer le jugement quant à ce.

Les dépens d'appel sont à charge de l'appelante ; l'indemnité de base est de 1100 euros. Compte tenu de la particularité de la procédure (expertise), elle est portée à 1500 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

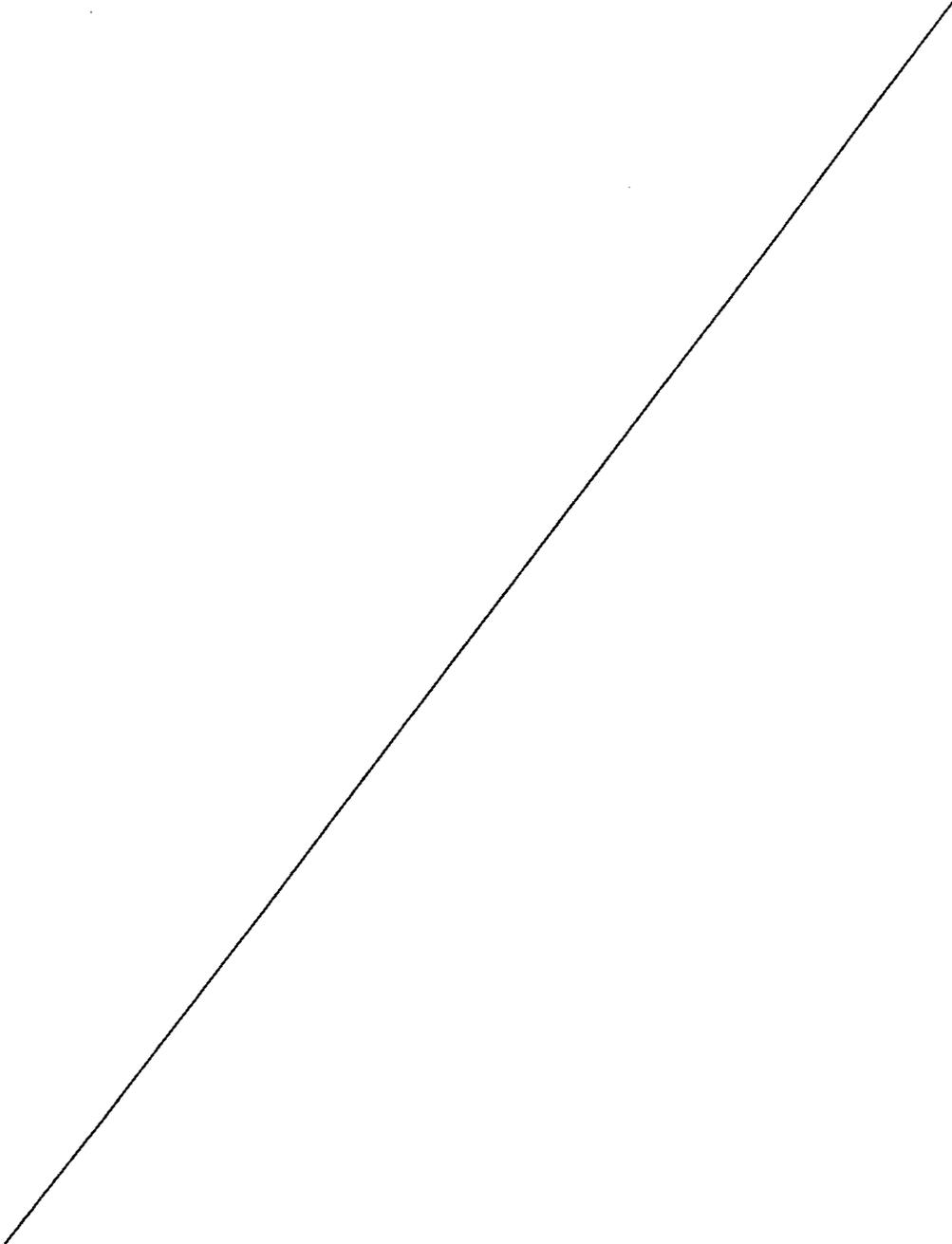
Statuant contradictoirement,

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement attaqué, y compris concernant les dépens,

Dit fondée la demande de Madame S. D relative aux intérêts légaux sur la prime de fin d'année et condamne en conséquence la S.A. Quality-Meat Renmans à payer à Madame S. D la somme de 17,83 € à ce titre,

Condamne la S.A. Quality-Meat Renmans à payer à Madame S. D les dépens d'appel, fixés à 1500 € (indemnité de procédure),

Délaisse à l'appelante ses propres dépens d'appel.



Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN Conseiller

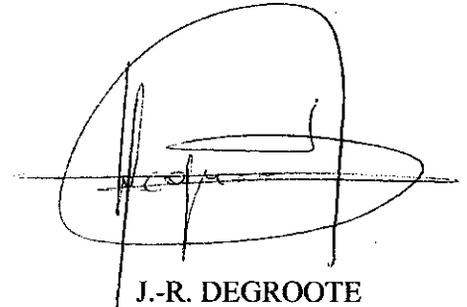
Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

J.-R. DEGROOTE Conseiller social au titre d'employé

Assistés de G. ORTOLANI Greffier



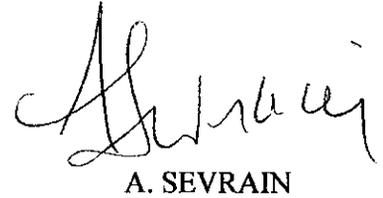
G. ORTOLANI



J.-R. DEGROOTE



Y. GAUTHY

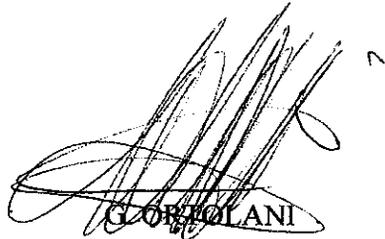


A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^e chambre de la Cour
du travail de Bruxelles, le quatorze juillet deux mille neuf, où étaient présents:

A. SEVRAIN Conseiller

G. ORTOLANI Greffier



G. ORTOLANI



A. SEVRAIN